

ACCORD DE COOPERATION INTERNATIONALE

L'Université de la Manouba, sise au Campus Universitaire de la Manouba, 2010, Tunisie, représentée par son Président, **Pr. Ameer CHERIF**,

ET

L'Université de, sise à,, représentée par son Président,,

Dénommées ci-après « parties contractantes ».

Considérant:

- Les accords de coopération entre la République Tunisienne et la République.....;
- Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur des deux pays;
- La volonté des deux universités de consolider davantage les liens exemplaires qui unissent leurs deux pays et de développer la coopération dans les domaines de l'enseignement et la formation, la recherche et le développement relevant de l'intérêt commun, afin de promouvoir ces deux secteurs;

Ont convenu de:

Article Premier

Les deux parties encourageront :

- Les échanges scientifiques réguliers ;
- Les séjours et échanges d'enseignants et chercheurs ;
- Les séjours et échanges d'étudiants de niveau Master et Doctorat;
- La création et ou le développement des programmes pédagogiques ou de recherche scientifique communs aux deux parties;
- L'organisation conjointe de conférences et de séminaires scientifiques ;
- La délivrance de doubles diplômes ;
- La cotutelle ou co-encadrement de thèse.

Article II

L'échange des chercheurs, enseignants et étudiants se fait dans le cadre d'une durée déterminée au cas par cas. Ces visites sont soumises à l'accord préalable des deux parties.

La partie d'origine informe celle d'accueil un mois au moins avant l'envoi des personnes, de la date exacte de leur arrivée.

Article III

Les visiteurs s'engageront à respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Article IV

La partie d'envoi prend en charge les frais de voyage aller-retour, tandis que la partie d'accueil prend en charge les frais d'hébergement et de transport local des visiteurs.

Article V

Les dépenses liées à l'organisation de manifestations scientifiques conjointes sont prises en charge comme suit :

- La partie d'envoi prend en charge les frais de voyage des délégués.
- La partie hôte prend en charge toutes les dépenses relatives à l'organisation de la manifestation en question.

Article VI

La réalisation de projets conjoints de recherche fera l'objet d'un accord préalable entre les deux parties qui définit les modes de financement, de gestion et d'exploitation en commun des résultats.

Article VII

La création de diplômes communs fera l'objet d'un accord préalable entre les deux parties qui définit les objectifs, les programmes d'enseignement, les modes d'évaluation, la valeur du diplôme et les modes de financement et de gestion.

Article VIII

Cet accord est valable pourans à partir de la date de sa signature. Il peut être prolongé pour les années suivantes. Il entre en application dès la signature d'un ou plusieurs accords spécifiques de coopération définissant les actions à entreprendre et les personnes qui en seront responsables. Il peut faire l'objet de révisions ponctuelles ou de modifications par accord des deux parties.

Article IX

Cet accord peut être annulé à la demande de l'une des parties à condition d'informer l'autre partie de son intention au moins 3 mois avant la date limite de validité de cette convention.

L'annulation ne peut porter préjudice aux actions déjà engagées.

Article X

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord il sera confié à une commission mixte composée des représentants de chaque partie, le soin d'examiner ce différent.

Le présent accord cadre est signé en (.....) exemplaires originaux, rédigés en langue française.

Fait à la, le

Université de la Manouba	Université
Président de l'Université	Président de l'Université
Pr. Ameur CHERIF	Pr.